

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-010122

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 17 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 11 février 2025 sur le thème « Agressions externes » à CHICADE (INB 156)

N° dossier : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0721

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 février 2025 dans CHICADE (INB 156) sur le thème « Agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CHICADE (INB 156) du 11 février 2025 portait sur le thème « Agressions externes ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place au sein de l'installation ainsi que les documents associés destinés à limiter les risques pour l'installation en cas d'agressions externes. Ils ont effectué une visite du local abritant le groupe électrogène fonctionnel (GEF), du bâtiment 359. Ils ont également demandé sous la forme d'un exercice de dérouler la conduite à tenir en cas de déclenchement des alarmes n°1 et 2 relatives au drainage de la nappe phréatique en cas de remontée de son niveau.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place au sein de l'installation est globalement satisfaisante. L'exploitant devra cependant réviser et compléter de façon exhaustive la documentation applicable au sein de l'INB CHICADE en lien avec les risques liés aux agressions externes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Refonte de la procédure « Conduite à tenir en cas de situation dégradées liée à un risque naturel »

Les inspecteurs ont examiné la procédure « conduite à tenir en cas de situations dégradées liées à un risque naturel » référencée 156/PCD193. Ils ont constaté que cette procédure qui sert de document enveloppe concernant les mesures mise en place au sein de l'installation pour prévenir les risques liés aux agressions externes d'origines climatiques n'était pas complète. À titre d'exemple, les mesures de prévention liées aux inondations autre que celles causées par une potentielle remontée de la nappe phréatique ne sont pas décrites. Les inspecteurs ont également constaté que ni le risque lié à la foudre ni celui lié aux épisodes climatiques exceptionnellement chaud n'y était intégré.

Demande II.1. : Compléter le contenu de la note « conduite à tenir en cas de situation dégradées liées à un risque naturel » afin de garantir que l'ensemble des agressions d'origines externes à l'installation y soit décrit de façon exhaustive.

Classement élément important pour la protection des sondes de mesure

Les inspecteurs ont examiné les mesures mises en place au sein de l'installation afin de prévenir d'une agression externe d'origine climatique et en particulier le risque lié aux inondations et aux feux. La défense en profondeur repose sur l'implémentation à différents endroits au sein de l'INB de sondes. Certaines sondes sont destinées à mesurer par exemple la remontée de la nappe phréatique. D'autres sondes, dans le cas de l'incendie d'origine externe, sont destinées à mesurer une élévation anormale de la température dans les gaines où elles sont situées. Les inspecteurs ont vérifié la bonne réalisation des contrôles et essais périodiques sur ces sondes. Les inspecteurs ont également constaté que ces sondes n'étaient pas classées élément important pour la sûreté (EIP). Ceci remet en cause la fiabilité de la chaîne complète de détection. Vos représentants ont expliqué aux inspecteurs que la chaîne de mesure associée à ces sondes était bien classée EIP mais pas les sondes.

Demande II.2. : Justifier le classement de sûreté des sondes en place sur l'INB participant à la détection d'une agression externe d'origine climatique, considérant la fiabilité complète de la ligne de détection.

Protection de l'installation contre le ruissellement par la réalisation de travaux de dévoiement

Dans le cadre de la thématique liée aux agressions externes à l'installation les inspecteurs se sont intéressés aux eaux de ruissellement qui pourraient en cas de fort épisode pluvieux, se déverser sur l'installation. Au cours du réexamen périodique 2017, l'action numérotée L9-01 prévoyait l'étude et la réalisation de travaux afin de dévier les eaux arrivant du bassin versant amont. Cette action initialement prévue pour 2019 avait été reprogrammée pour 2024. Les inspecteurs n'ont pas identifié de travaux à ce jour.

Demande II.3. : Transmettre le planning de réalisation des travaux de dévoiement des eaux arrivant du bassin amont.

Groupe électrogène de secours fixe de l'installation

Les inspecteurs ont constaté que le groupe électrogène fixe de secours (GEF) n'était pas opérationnel le jour de l'inspection. Un groupe mobile dimensionné a été mis en place. Vos représentants ont évoqué des travaux de maintenance important à réaliser sur le GEF pour que celui-ci soit à nouveau opérationnel.

Demande II.4. : Transmettre le planning de réalisation des travaux sur le groupe électrogène de secours et la date de remise en service définitive.

Surveillance de l'intervenant extérieur en charge du contrôle de bon fonctionnement des sondes de mesure du niveau d'eau de la nappe phréatique

Les inspecteurs ont examiné les contrôles et essais périodiques réalisés par un intervenant extérieur (IE) sur les sondes de mesure destinées à détecter une montée anormale du niveau de la nappe phréatique. Ils ont constaté qu'aucune action de surveillance n'avait été réalisée sur cette activité.

Demande II.5. : Assurer la surveillance, et sa formalisation, de la réalisation des CEP sur les sondes de mesure permettant de détecter une montée de la nappe phréatique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr